Dossier : GE 09-2020

Affaire : Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin c/

M.S.

Audience du 9 juin 2021

Décision rendue publique Par affichage le 8 juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Le 12 novembre 2020, en séance plénière, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a décidé de déposer une plainte auprès de la chambre disciplinaire à l'encontre de M. S., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), exerçant (...).

Par sa plainte enregistrée le 29 décembre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, représenté par son président, M. Gilles Colotte, demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. S..

Il soutient que:

- M. S. n'a pas mis en œuvre les mesures sanitaires recommandées par l'Etat et rendues obligatoires par le guide des bonnes pratiques en période de covid du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ;
- M. S. en déclarant que le port du masque est inutile a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;
- par son comportement, M. S. a méconnu les obligations énoncées par les dispositions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique ;
- ces faits sont également de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par un mémoire enregistré le 8 février 2021, M. S., représenté par Me Leyendecker, demande à la chambre discipline de première instance :

1°) de rejeter la plainte ;

- 2°) de condamner le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin à lui verser une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice moral subi ;
- 3°) de condamner le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin à une somme de 2 000 euros pour procédure abusive ;
- 4°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin le versement d'une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- la procédure initiée à son encontre a méconnu les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique en l'absence de mise en œuvre préalable d'une conciliation ;
- le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a outrepassé ses pouvoirs en annonçant sans concertation préalable dès le 4 décembre 2020 qu'une plainte allait être déposée à l'encontre de M. S. ;
- les manquements qui lui sont reprochés ne sont pas fondés, la réalité des faits n'étant pas établie ;
- au regard de ces éléments, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin lui a causé un préjudice moral à hauteur d'une somme de 3 000 euros ;
- il est également fondé à demander la condamnation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin à des dommages et intérêts pour citation abusive en justice à hauteur d'une somme de 2 000 euros.

Par un mémoire enregistré le 19 mars 2021 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin déclare se désister de sa plainte à l'encontre de M. S..

Par des mémoires enregistrés les 1^{er} avril 2021 et 3 mai 2021, M. S., représenté par Me Leyendecker, demande, dans le dernier état de ses écritures, à la chambre disciplinaire de première instance :

- 1°) de condamner le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin aux dépens sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative à lui verser une somme de 48,38 euros au titre des courriers recommandés avec accusé de réception adressés dans le cadre de la procédure contentieuse ainsi qu'à une somme de 172,40 euros au titre des reliures de son premier mémoire en défense, établi en quatre exemplaires ;
- 2°) de condamner le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin à lui verser une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice moral subi ;
- 3°) de condamner le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin à une somme de 2 000 euros pour procédure abusive ;
- 4°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin le versement d'une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient, en outre, que:

- il prend acte du désistement ;
- la procédure initiée à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a eu un impact psychologique sur sa vie professionnelle et personnelle de nature à justifier la réparation de son préjudice moral pour une somme de 3 000 euros ;
- au titre des dépens de l'instance, il a exposé une somme de 48,38 euros au titre des courriers recommandés adressés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, à l'agence régionale de santé du Bas-Rhin et à la chambre disciplinaire de première instance ;
- il a également exposé au titre des dépens une somme de 172,40 euros pour la reliure de son mémoire en défense, établi en quatre exemplaires dans le cadre de l'instance.

Par un mémoire enregistré le 19 avril 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, représenté par Me Cayol, conclut au rejet des demandes présentées par M. S..

Il soutient que:

- M. S. n'établit pas la réalité de son préjudice moral ;
- la saisine de la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. S. à la suite d'un signalement préoccupant pour la sécurité des patients ne saurait être regardée comme constitutive d'un abus de citation en justice ;
- aucune conciliation préalable au titre des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique n'était requise ;

- en tout état de cause, les droits de la défense ont été respectés lors de la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance.

M. le Président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné le 11 février 2021 M. Patrick Boisseau, masseur-kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions de M. S. tendant à la condamnation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin au versement d'une somme de 3 000 euros en raison du préjudice moral qu'il estime avoir subi ne sont pas recevables devant la juridiction ordinale disciplinaire.

Des mémoires en réponse au moyen relevé d'office ont été enregistrés le 8 juin 2021 pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin et pour M. S..

M. S. a présenté un mémoire enregistré le 8 juin 2021, postérieurement à la clôture de l'instruction résultant de l'application du premier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Le rapport de M. Boisseau, rapporteur, a été enregistré le 26 mai 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi du 29 juillet 1881;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2021 :

- le rapport de M. Boisseau;
- les observations de Me Cayol, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin ;
- et les observations de Me Leyendecker, représentant M. S..

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

Sur le désistement :

1. Après avoir saisi la chambre disciplinaire de première instance sur le fondement des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique d'une plainte à l'encontre de M. S., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a déclaré se désister de sa plainte. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions de M. S. tendant à l'indemnisation d'un préjudice moral :

2. Les conclusions de M. S. tendant à la condamnation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin au versement d'une somme de 3 000 euros en raison du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de l'absence de bienfondé de la procédure initiée à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin ne sont pas recevables devant la juridiction ordinale disciplinaire.

<u>Sur les conclusions aux fins de dommages et intérêts pour citation abusive en justice</u> :

3. Il ne résulte pas de l'instruction que la plainte initiale du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin devant la juridiction disciplinaire de première instance présente un caractère abusif. Par suite, les conclusions reconventionnelles de M. S. tendant à ce que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin soit condamné à lui verser une somme de 2 000 euros à titre de dommage et intérêts pour procédure abusive doivent être rejetées.

Sur les dépens de l'instance :

- 4. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable en vertu des dispositions l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...) ».
- 5. La demande de M. S. tendant à ce qu'il soit mis à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin une somme de 48,38 euros au titre des courriers recommandés avec accusé de réception adressés dans le cadre de la procédure contentieuse ainsi qu'une somme de 172,40 euros au titre des reliures de son premier mémoire en défense, établi en quatre exemplaires, ne sont pas des dépens au sens des dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par M. S. doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicables devant les chambres disciplinaires, dont les dispositions sont identiques à celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin le versement d'une somme de 1 500 euros à M. S. sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est donné acte du désistement de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin à l'encontre de M. S..

<u>Article 2</u>: Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin versera à M. S. une somme de 1 500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: Le surplus des conclusions de M. S. est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée à M. S., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Cayol et à Me Leyendecker.

Affaire examinée à l'audience du 9 juin 2021 où siégeaient :

M. Alexis Michel, président;

M. Patrick Boisseau, assesseur;

Mme Frédérique Lesage, assesseur;

M. Jacques Mugnier, assesseur;

M. Didier Suchetet, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 8 juillet 2021.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, La greffière,

A.-C. Guillot